

Département de la
CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2021-154

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et
du Stationnement**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks 31 rue Jacques Vaucanson 17180 PERIGNY en date du 21 Octobre 2021, représentée par Monsieur OGER Guillaume qui sollicite dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique (réseau très haut débit) avec ouverture de chambre télécom, l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur l'ensemble du territoire communal de MONTGUYON du jeudi 28 Octobre 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021, nécessitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident pour la circonstance.

ARRETE

- ARTICLE 1** L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTGUYON.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue à compter du 28 Octobre 2021 jusqu'au 31 Décembre 2021.
- ARTICLE 2** Pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie à une vitesse limitée à 30km/h.
Le stationnement excepté pour les véhicules de l'entreprise SPIE, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier.

L'entreprise SPIE CityNetworks effectuant les travaux en chantier mobile, ses véhicules sont autorisés à empiéter sur le trottoir et une partie de la chaussée.

ARTICLE 3 Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 26 Octobre 2021

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

